

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2018 : DELIBERATION N° 103**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / CB / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 6 NOVEMBRE 2018**

**L'an deux mille DIX-HUIT le TREIZE NOVEMBRE à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI**

**EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

**Marie-Christine MORETTI (pouvoir à Arnaud DECAGNY)**

**Corine DEMOUSTIER (pouvoir à Jean-Pierre COULON)**

**Robert PILATO (pouvoir à Yves ZUSMTEIN)**

**Frédéric LEFEBVRE (pouvoir à Bernadette MORIAME)**

**Fabrice QUESTEL (pouvoir à Marie-Charles LALY)**

**EXCUSE(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL**

**ABSENT(E)S :**

**Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO**

**Louis-Armand DE BEJARRY - Irina FRATINI - Xavier DUBOIS**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie CORDIER**

**OBJET N°4 : Autorisation de signature du protocole transactionnel - Exécution financière de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de MAUBEUGE et la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre portant sur le projet d'extension et de réaménagement du Parc Zoologique de Maubeuge entre :**

✓ La **Commune de MAUBEUGE**,

✓ La **Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre**,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles :

- L 2121-12 relatif aux documents annexés à la convocation,
- L 2122-21 7° relatif à l'obligation pour le maire d'exécuter, d'une manière générale, les décisions du conseil municipal et, en particulier de passer l'acte de transaction,

Vu le code civil notamment les articles 2044 et suivants relatifs à la transaction.

Vu la Circulaire du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Vu la délibération n°2 du 30 mars 2012 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Maubeuge et l'A.M.V.S.

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage datée du 10 avril 2012, exécutoire au 04 mai 2012.

Vu la délibération n° 37 du 27 juin 2013 sur le marché de conception réalisation pour l'extension et le réaménagement du zoo de Maubeuge autorisant le mandataire de la maîtrise d'ouvrage à signer le marché.

Vu la notification du marché au titulaire datée du 24 juillet 2013.

Vu les ordres de services n°1, 2, 3, 4 relatifs à l'exécution du marché de conception-réalisation.

Vu la délibération n° 123 du 03 septembre 2014 relative à la décision d'arrêter le projet de réaménagement et d'extension du parc zoologique municipal et de résiliation du marché de conception réalisation « pour motif d'intérêt général »

Vu la remise contre récépissé du dossier de l'Avant-Projet Définitif ( A.P.D.) en date du 07 octobre 2014.

Vu la notification sous pli recommandé avec accusé réception du 13 octobre 2014 de la délibération n°123 du 03 septembre 2014 précitée.

Vu la saisine du Tribunal Administratif par la Ville de Maubeuge, en date du 11 décembre 2014, aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 rendue par le Tribunal susvisé désignant Monsieur Jean-Marc TEXIER en qualité d'expert.

Vu la délibération n°334 du 28 mai 2015 de la CAMVS portant résiliation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Ville de Maubeuge relative au projet d'extension et de réaménagement du parc zoologique municipal.

Vu la décision n°458/2015 du 10 août 2015 de Monsieur le Président de la CAMVS portant résiliation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Ville le 10 avril 2012

Vu les requêtes de la Ville, n° 1506193-2 et n° 1508273-2, portant recours contre les deux actes précités.

Considérant que la Ville de MAUBEUGE a conclu le 10 avril 2012 avec la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, délégrant à la CAMVS la maîtrise d'ouvrage des travaux de redéploiement du parc zoologique de la Ville (rénovation du zoo existant et extension).

Considérant que dans ce cadre, la Commune de MAUBEUGE, représentée par la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, a notifié le 24 juillet 2013 le marché n°AM12.70 portant sur la conception et la réalisation de l'extension et du réaménagement du Parc Zoologique de MAUBEUGE, dans sa tranche ferme et sa tranche conditionnelle n°1, au Groupement Conjoint (ci-après dénommé le Groupement) constitué de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT (aux droits de laquelle vient la Société EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS-DE-CALAIS), mandataire solidaire, de la Société DE CONCEPTION D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, dite SCAU, de la Société LAVALIN (aux droits de laquelle vient la Société EDEIS), de la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et de Monsieur Michel TRUBERT.

Considérant que l'ordre de service n°1 a été notifié le 24 septembre 2013 pour les prestations de la tranche ferme : Etudes de conception et cession des droits d'auteur pour le film en 3 D pour un montant de 5 105 767,02 € HT.

Que l'ordre de service n°2 a été délivré le 29 janvier 2014 pour prendre en compte les modifications apportées par des avenants n°1 et n°2 et ordonner l'exécution des prestations liées à l'avenant n°2 pour un montant total de 404 464 € HT.

Mais considérant qu'à la suite du changement de majorité municipale lors des élections de mars 2014, eu égard à la volonté affichée de la nouvelle majorité de mettre un terme au projet du zoo, la CAMVS a notifié, le 4 avril 2014, un ordre de service n°3 imposant au Groupement l'arrêt des prestations relatives à l'étude de conception de la tranche ferme et à la réparation avancée de certaines parties des remparts dans le zoo existant.

Que la reprise des prestations, à partir du 30 juin 2014, a été ordonnée par ordre de service n°4 notifié le 24 juin 2014.

Et considérant que par la suite, le Conseil municipal de la Ville de Maubeuge a voté une délibération le 3 septembre 2014 par laquelle il marquait sa volonté de renoncer en l'état au projet de zoo et autorisait le maire à procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de conception-réalisation signé avec le Groupement.

Que le 7 octobre 2014, le dossier de l'APD a été remis contre récépissé par le mandataire du Groupement à celui du Maître de l'ouvrage.

Que par lettre RAR du 13 octobre 2014, Monsieur le Maire de la Commune de MAUBEUGE a notifié au Groupement la décision de résiliation du marché « *pour motif d'intérêt général* ».

Considérant que le déroulement des opérations de liquidation suite à la résiliation du marché, ainsi que les demandes formées par le groupement ECAH au titre de l'indemnité de résiliation, ont obligé la commune de MAUBEUGE à solliciter la désignation d'un expert judiciaire.

Que, suivant requête en date du 11 décembre 2014, la Commune de MAUBEUGE a sollicité du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE la désignation d'un Expert Judiciaire ayant notamment pour mission de procéder à la description et au chiffrage de l'état d'avancement des études et travaux d'ores et déjà réalisés et d'examiner les pièces justificatives présentées par le Groupement au titre de l'indemnité de résiliation dans le cadre du projet de décompte final qu'il lui avait remis le 11 décembre 2014.

Considérant que Madame le Président du Tribunal Administratif de LILLE a fait droit à cette demande suivant Ordonnance du 19 février 2015 en désignant Monsieur Jean-Marc TEXIER en qualité d'Expert.

Considérant que Monsieur Jean-Marc TEXIER a déposé son rapport le 21 décembre 2017.

Considérant que le financement de l'aménagement et de l'extension du parc zoologique a fait l'objet comptablement d'une opération sous mandat dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de MAUBEUGE et la CAMVS.

Qu'aux termes de l'article 3 - « Financement » de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage :

*« Le mandataire est remboursé des dépenses qu'il engage au titre de sa mission selon les modalités suivantes :*

*A l'occasion de chaque réception de phase travaux, le mandataire fournit au maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives ».*

Que suite à la résiliation du marché de conception-réalisation, la CAMVS a émis à l'encontre de la Ville de MAUBEUGE plusieurs titres de recettes :

- Titre n°1580 émis le 14 novembre 2014 pour un montant de 67.943,04 € TTC, portant sur le « *Remboursement de la Commune concernant les factures diverses du projet ZOO selon état joint* »
- Titre n°1581 émis le 14 novembre 2014 pour un montant de 289.843,54 € TTC, portant sur le « *Remboursement de la Commune concernant les factures de l'Hostellerie du projet ZOO selon état joint* »
- Titre n°1582 émis le 14 novembre 2014 pour un montant de 653.347,30 € TTC, portant sur le « *Remboursement de la Commune concernant les indemnités de concours du projet ZOO selon état joint* »
- Titre n°1868 émis le 22 décembre 2014 pour un montant de 51.063,26 € TTC, portant sur le « *Remboursement de la Commune Hostellerie du projet ZOO - Situation n°4 selon état joint* »

- Titre n°1869 émis le 22 décembre 2014 pour un montant de 5.561.376,66 € TTC, portant sur le « *Remboursement de la Commune Extension et réaménagement du ZOO selon état joint* »
- Titre n°253 émis le 7 mars 2016 pour un montant de 359.813,79 € TTC, portant sur « *Extension et réaménagement ZOO - Clôture de l'opération* »

**Soit un total de 6.983.387,59 €.**

Mais considérant que La Commune de Maubeuge a estimé qu'il existait des incertitudes pesant sur les montants réellement dus au Groupement, que la procédure d'expertise alors en cours visait à lever, et a décidé à ce titre de différer la mise en paiement des titres de recettes émis par la CAMVS

Que ces titres, à l'exception du titre n°1582 dont le règlement a été immédiatement assuré par la commune de MAUBEUGE, ont par ailleurs fait l'objet d'une contestation par la Ville de MAUBEUGE devant le Tribunal Administratif de Lille, sous les références respectives :

- **Instance n°1505549-2** enregistrée le 6 juillet 2015 à l'encontre du titre n°1580
- **Instance n°1505551-2** enregistrée le 6 juillet 2015 à l'encontre du titre n°1581
- **Instance n°1505552-2** enregistrée le 6 juillet 2015 à l'encontre du titre n°1868
- **Instance n°1505550-2** enregistrée le 6 juillet 2015 à l'encontre du titre n°1869
- **Instance n°1609240-2** enregistrée le 29 novembre 2016 à l'encontre du titre n°253

Considérant en outre, que par délibération n°344 du 28 mai 2015, le Conseil Communautaire de la CAMVS a décidé d'appliquer le mécanisme de résiliation pour faute prévue à l'article 13 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Ville de Maubeuge.

Que cette délibération a fait l'objet d'une requête en annulation par la Commune de MAUBEUGE par **requête n°1506193-2** enregistrée le 28 juillet 2015.

Considérant de surcroît que par décision n°458/2015 du 10 août 2015 Monsieur le Président de la CAMVS a résilié la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la CAMVS et la ville de MAUBEUGE.

Qu'également cette décision a fait l'objet d'une requête en annulation par la Commune de MAUBEUGE par **requête n°1508273-2** enregistrée le 9 octobre 2015.

Considérant qu'une fois réglé le désaccord relatif à la réalisation, par le groupement titulaire du marché de conception-réalisation, de l'avant-projet sommaire, la commune de MAUBEUGE a, par délibération du 14 décembre 2015, accepté le versement d'un acompte provisionnel de 2.620.316,34 € au profit de la CAMVS, correspondant au remboursement des sommes avancées par la CAMVS au titre de l'APS.

Considérant par ailleurs que la CAMVS a, en date du 6 mai 2016, saisi Monsieur le Préfet du Nord d'une demande de mandatement d'office.

Que par une requête enregistrée le 7 septembre 2016 sous la **référence n°1606690-2**, la CAMVS a contesté ce qu'elle considère comme une décision implicite du Préfet du Nord en date du 9 juillet 2016, par laquelle il a rejeté la demande de la CAMVS de procéder au mandatement d'office des sommes restant dues par la Commune de Maubeuge au titre de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Qu'aux termes de sa requête, la CAMVS sollicite, à titre principal, de mettre en demeure la commune de Maubeuge de lui payer la somme de 3 709 723,95 euros et, à défaut d'exécution de cette dernière, de mandater d'office ce paiement, et, à titre subsidiaire, de saisir la Chambre régionale des comptes afin de faire inscrire au budget de la Commune de Maubeuge cette dépense obligatoire.

Considérant qu'à l'issue des opérations d'expertise, et au regard du décompte établi au terme d'un protocole transactionnel avec le Groupement ECAH, la commune de MAUBEUGE estime devoir mettre à la charge de la CAMVS :

- L'indemnité versée au Groupement ECAH au titre de la suspension du marché de conception-réalisation au terme de l'ordre de service n°3 établi le 4 avril 2014 à l'initiative de la CAMVS  
Soit une indemnité correspondant à 87 jours d'attente pour un montant de 579.259,80 €
- Les intérêts moratoires versés au Groupement ECAH au titre du retard de paiement des factures présentées par le Groupement à la CAMVS  
Soit un montant de 72.166,13 €

Qu'en outre, la Commune de MAUBEUGE estime que les honoraires de l'AMO (Assistant à maîtrise d'ouvrage), dont le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage a fait l'objet d'un avis d'attribution par la CAMVS en date du 6 janvier 2012, soit antérieurement

à la conclusion de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui n'a été signée que le 10 avril 2012, ainsi que diverses factures qu'elle considère en dehors du champ de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, doivent rester à la charge de la CAMVS, soit un montant de 359.813,79 €.

Qu'en résumé :

- ✓ La CAMVS estime que lui restent dues par la Commune de MAUBEUGE les sommes suivantes :

Règlements effectués par la CAMVS au profit du Groupement ECAH	3.282.967,12 €
Règlements effectués par la CAMVS auprès de divers prestataires, hors Groupement ECAH, déduction faite de la subvention de 8 160 € encaissée par la CAMVS	67.943,04 €
Règlements effectués par la CAMVS au titre du marché d'AMO, publicité du marché, études géotechniques, déduction faite de la subvention de 132 868,68 € encaissée par la CAMVS	359.813,79 €
Soit total dû par la Commune de MAUBEUGE	3.710.723,95 €

- ✓ De cette somme, la Commune de MAUBEUGE estime devoir déduire :

Indemnité au titre des 87 jours d'attente	579.259,80 €
Intérêts moratoires sur retard de paiement de factures	72.166,13 €
Règlements effectués par la CAMVS au titre du marché d'AMO, publicité du marché, études géotechniques, déduction faite de la subvention de 132 868,68 € encaissée par la CAMVS	359.813,79 €
Soit total dû à la CAMVS	2.699.484,23 €

**Considérant que conformément à l'article 2044 du code civil, les parties se sont alors rapprochées pour, moyennant concessions réciproques, mettre un terme amiable au litige.**

**Par ces motifs, et en application de l'article L. 2122-21 7° du Code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la transaction dont les éléments essentiels suivent :**

**Solde restant dû dans le cadre de l'expertise :**

Dans le cadre des opérations d'expertise devant conduire à l'établissement du décompte de résiliation à l'égard du groupement ECAH, les parties se sont accordées sur le fait que la CAMVS avait versé au Groupement ECAH, au titre des prestations accomplies, une somme de **5.986.534,11 €**.

Aux termes du protocole transactionnel conclu entre la commune de MAUBEUGE et les membres qui composaient le Groupement ECAH, cette somme de 5.986.534,11 € est venue en déduction du solde restant dû par la Commune de MAUBEUGE aux anciens membres du Groupement ECAH.

La Commune de MAUBEUGE reconnaît, par conséquent, devoir assurer le remboursement de cette somme à la CAMVS, en application de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Compte-tenu du versement d'un acompte provisionnel, approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de MAUBEUGE du 14 décembre 2015, pour un montant de **2.620.316,34 €**, et de la subvention perçue par la CAMVS à hauteur de **83.250,65 €**, le solde restant dû par la commune de MAUBEUGE à la CAMVS s'établit comme suit :

Solde restant dû par la Commune de MAUBEUGE à la CAMVS au titre des versements effectués par la CAMVS au profit du Groupement ECAH	<b>3.282.967,12 €<sup>1</sup></b>
--	-----------------------------------

**Sur les concessions réciproques :**

Au titre du décompte de résiliation établi avec les membres qui composaient le Groupement ECAH, **la CAMVS accepte la prise en charge des sommes suivantes :**

Indemnité au titre de 39 jours d'attente	259.668,00 €
Intérêts moratoires sur retard de paiement de factures	72.166,13 €
Soit total dû à la CAMVS	<b>331.834,13 €<sup>2</sup></b>

Au titre du projet de rénovation et d'extension du zoo, **outre** les sommes versées par la CAMVS au Groupement titulaire du marché de conception-réalisation (article 1), **la Commune de MAUBEUGE accepte la prise en charge des sommes suivantes :**

Règlements effectués par la CAMVS auprès de divers prestataires, hors Groupement ECAH	67.943,04 €
Règlements effectués par la CAMVS au titre du marché d'AMO, publicité du marché, études géotechniques - Prise en charge pour moitié par la Commune de MAUBEUGE	179.906,89 €
Total dû par la Commune de MAUBEUGE	<b>247.849,93 €<sup>3</sup></b>

**Solde définitif restant dû :**

En application des articles 1 et 2, la commune de MAUBEUGE versera à la CAMVS la somme de :

3.282.967,12 €<sup>1</sup>  
- 331.834,13 €<sup>2</sup>  
+ 247.849,93 €<sup>3</sup>  

---

**3.198.982,92 €**

**Sur le règlement du solde :**

Les parties conviennent que la Commune de MAUBEUGE s'acquittera des sommes dues telles que définies à l'article 3 selon les modalités suivantes :

- **1.500.000,00 €** avant le 31 décembre 2018
- **1.698.982,92 €** avant le 31 décembre 2019

**Sur les frais de procédure et de conseils :**

Chacune des parties accepte de garder à sa charge ses propres frais de procédure et de Conseils.

## **Sur la renonciation à recours**

Moyennant la bonne exécution des présentes, les parties déclarent n'avoir aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre au titre du projet de rénovation et extension du zoo dans son ensemble. Elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à former quelque demande, ou à introduire quelque action que ce soit devant toute juridiction, ayant un lien direct ou indirect avec le projet de rénovation et d'extension du zoo de Maubeuge.

La commune de MAUBEUGE, s'engage en conséquence à se désister des actions qu'elle a introduites devant le Tribunal Administratif de LILLE sous les références n°1505549-2, n°1505551-2, n°1505552-2, n°1505550-2, n°1609240-2, n°1506193-2 et n°1508273-2, la CAMVS s'engageant quant à elle à accepter ce désistement sans la moindre condition. et à renoncer expressément à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (frais irrépétibles).

La CAMVS, s'engage pour sa part à se désister de l'action qu'elle a introduite devant le Tribunal Administratif de LILLE sous la référence n°1606690-2, la Commune de MAUBEUGE s'engageant quant à elle à accepter ce désistement sans la moindre condition et à renoncer expressément à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (frais irrépétibles).

Les parties s'engagent à produire leurs Mémoires en ce sens sous un délai de quinze jours à compter de la signature des présentes.

Toute information/documentation sur le projet de transaction est communicable sur demande en mairie auprès de Monsieur le Directeur général des services au cinquième étage.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

**Avec :**

- **Vote pour : 28**
- **5 absentions (N MONTFORT - F TRINCARETTO - MP ROPITAL - F FEKIH - S ZATAR ne prennent pas part au vote)**

**Autorise Monsieur le Maire à signer la transaction reprise ci-après :**

**Solde restant dû dans le cadre de l'expertise :**

Dans le cadre des opérations d'expertise devant conduire à l'établissement du décompte de résiliation à l'égard du groupement ECAH, les parties se sont accordées sur le fait que la CAMVS avait versé au Groupement ECAH, au titre des prestations accomplies, une somme de **5.986.534,11 €**.

Aux termes du protocole transactionnel conclu entre la commune de MAUBEUGE et les membres qui composaient le Groupement ECAH, cette somme de 5.986.534,11 € est venue en déduction du solde restant dû par la Commune de MAUBEUGE aux anciens membres du Groupement ECAH.

La Commune de MAUBEUGE reconnaît, par conséquent, devoir assurer le remboursement de cette somme à la CAMVS, en application de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Compte-tenu du versement d'un acompte provisionnel, approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de MAUBEUGE du 14 décembre 2015, pour un montant de **2.620.316,34 €**, et de la subvention perçue par la CAMVS à hauteur de **83.250,65 €**, le solde restant dû par la commune de MAUBEUGE à la CAMVS s'établit comme suit :

Solde restant dû par la Commune de MAUBEUGE à la CAMVS au titre des versements effectués par la CAMVS au profit du Groupement ECAH	<b>3.282.967,12 €<sup>1</sup></b>
--	-----------------------------------

**Sur les concessions réciproques :**

Au titre du décompte de résiliation établi avec les membres qui composaient le Groupement ECAH, **la CAMVS accepte la prise en charge des sommes suivantes :**

Indemnité au titre de 39 jours d'attente	259.668,00 €
Intérêts moratoires sur retard de paiement de factures	72.166,13 €
Soit total dû à la CAMVS	<b>331.834,13 €<sup>2</sup></b>

Au titre du projet de rénovation et d'extension du zoo, **outre** les sommes versées par la CAMVS au Groupement titulaire du marché de conception-réalisation (article 1), **la Commune de MAUBEUGE accepte la prise en charge des sommes suivantes :**

Règlements effectués par la CAMVS auprès de divers prestataires, hors Groupement ECAH	67.943,04 €
Règlements effectués par la CAMVS au titre du marché d'AMO, publicité du marché, études géotechniques - Prise en charge pour moitié par la Commune de MAUBEUGE	179.906,89 €
Total dû par la Commune de MAUBEUGE	<b>247.849,93 €<sup>3</sup></b>

**Solde définitif restant dû :**

En application des articles 1 et 2, la commune de MAUBEUGE versera à la CAMVS la somme de :

$$\begin{array}{r} 3.282.967,12 \text{ €}^1 \\ - 331.834,13 \text{ €}^2 \\ + 247.849,93 \text{ €}^3 \\ \hline \mathbf{3.198.982,92 \text{ €}} \end{array}$$

**Sur le règlement du solde :**

Les parties conviennent que la Commune de MAUBEUGE s'acquittera des sommes dues telles que définies à l'article 3 selon les modalités suivantes :

- **1.500.000,00 €** avant le 31 décembre 2018
- **1.698.982,92 €** avant le 31 décembre 2019

**Sur les frais de procédure et de conseils :**

Chacune des parties accepte de garder à sa charge ses propres frais de procédure et de Conseils.

## **Sur la renonciation à recours**

Moyennant la bonne exécution des présentes, les parties déclarent n'avoir aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre au titre du projet de rénovation et extension du zoo dans son ensemble. Elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à former quelque demande, ou à introduire quelque action que ce soit devant toute juridiction, ayant un lien direct ou indirect avec le projet de rénovation et d'extension du zoo de Maubeuge.

La commune de MAUBEUGE, s'engage en conséquence à se désister des actions qu'elle a introduites devant le Tribunal Administratif de LILLE sous les références n°1505549-2, n°1505551-2, n°1505552-2, n°1505550-2, n°1609240-2, n°1506193-2 et n°1508273-2, la CAMVS s'engageant quant à elle à accepter ce désistement sans la moindre condition. et à renoncer expressément à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (frais irrépétibles).

La CAMVS, s'engage pour sa part à se désister de l'action qu'elle a introduite devant le Tribunal Administratif de LILLE sous la référence n°1606690-2, la Commune de MAUBEUGE s'engageant quant à elle à accepter ce désistement sans la moindre condition et à renoncer expressément à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (frais irrépétibles).

Les parties s'engagent à produire leurs Mémoires en ce sens sous un délai de quinze jours à compter de la signature des présentes.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, de sa publication et de sa notification.***

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE :**

La **Commune de MAUBEUGE**, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place du Docteur Pierre Forest – 59600 MAUBEUGE, autorisé au titre des présentes par délibération n° 103 du conseil municipal en date du 13 novembre 2018

*D'une part,*

**ET :**

La **Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre**, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 1 place du pavillon, BP 50234, 59603 MAUBEUGE Cedex, autorisé au titre des présentes par délibération du conseil communautaire en date du ..... 2018

*D'autre part,*

**PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL SERA RAPPELE CE QUI SUIT :**

-1-

La Ville de MAUBEUGE a conclu le 10 avril 2012 avec la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, déléguant à la CAMVS la maîtrise d'ouvrage des travaux de redéploiement du parc zoologique de la Ville (rénovation du zoo existant et extension).

Dans ce cadre, la Commune de MAUBEUGE, représentée par la Communauté d'Agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, a notifié le 24 juillet 2013 le marché n°AM12.70 portant sur la conception et la réalisation de l'extension et du réaménagement du Parc Zoologique de MAUBEUGE, dans sa tranche ferme et sa tranche conditionnelle n°1, au Groupement Conjoint (ci-après dénommé le Groupement) constitué de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION ARTOIS HAINAUT (aux droits de laquelle vient la Société EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS-DE-CALAIS), mandataire solidaire, de la Société DE CONCEPTION D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME, dite SCAU, de la Société LAVALIN (aux droits de laquelle vient la Société EDEIS), de la Société MUTABILIS PAYSAGE ET URBANISME et de Monsieur Michel TRUBERT.

L'ordre de service n°1 a été notifié le 24 septembre 2013 pour les prestations de la tranche ferme : Etudes de conception et cession des droits d'auteur pour le film en 3 D pour un montant de 5 105 767,02 € HT.

Un ordre de service n°2 a été délivré le 29 janvier 2014 pour prendre en compte les modifications apportées par des avenants n°1 et n°2 et ordonner l'exécution des prestations liées à l'avenant n°2 pour un montant total de 404 464 € HT.

A la suite du changement de majorité municipale lors des élections de mars 2014, eu égard à la volonté affichée de la nouvelle majorité de mettre un terme au projet du zoo, la CAMVS a notifié, le 4 avril 2014, un ordre de service n°3 imposant au Groupement l'arrêt des prestations relatives à l'étude de conception de la tranche ferme et à la réparation avancée de certaines parties des remparts dans le zoo existant.

La reprise des prestations, à partir du 30 juin 2014, a été ordonnée par ordre de service n°4 notifié le 24 juin 2014.

Par la suite, le Conseil municipal de la Ville de Maubeuge a voté une délibération le 3 septembre 2014 par laquelle il marquait sa volonté de renoncer en l'état au projet de zoo et autorisait le maire à procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de conception-réalisation signé avec le Groupement.

Le 7 octobre 2014, le dossier de l'APD a été remis contre récépissé par le mandataire du Groupement à celui du Maître de l'ouvrage.

Par lettre RAR du 13 octobre 2014, Monsieur le Maire de la Commune de MAUBEUGE a notifié au Groupement la décision de résiliation du marché « *pour motif d'intérêt général* ».

-2-

Le déroulement des opérations de liquidation suite à la résiliation du marché, ainsi que les demandes formées par le groupement ECAH au titre de l'indemnité de résiliation, ont obligé la commune de MAUBEUGE à solliciter la désignation d'un expert judiciaire.

Suivant requête en date du 11 décembre 2014, la Commune de MAUBEUGE a sollicité du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE la désignation d'un Expert Judiciaire ayant notamment pour mission de procéder à la description et au chiffrage de l'état d'avancement des études et travaux d'ores et déjà réalisés et d'examiner les pièces justificatives présentées par le Groupement au titre de l'indemnité de résiliation dans le cadre du projet de décompte final qu'il lui avait remis le 11 décembre 2014.

Madame le Président du Tribunal Administratif de LILLE a fait droit à cette demande suivant Ordonnance du 19 février 2015 en désignant Monsieur Jean-Marc TEXIER en qualité d'Expert.

Monsieur Jean-Marc TEXIER a déposé son rapport le 21 décembre 2017.

-3-

Le financement de l'aménagement et de l'extension du parc zoologique a fait l'objet comptablement d'une opération sous mandat dans le cadre de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de MAUBEUGE et la CAMVS.

Aux termes de l'article 3 – « Financement » de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage :

*« Le mandataire est remboursé des dépenses qu'il engage au titre de sa mission selon les modalités suivantes :*

*A l'occasion de chaque réception de phase travaux, le mandataire fournit au maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives ».*

Suite à la résiliation du marché de conception-réalisation, la CAMVS a émis à l'encontre de la Ville de MAUBEUGE plusieurs titres de recettes :

- Titre n°1580 émis le 14 novembre 2014 pour un montant de 67.943,04 € TTC, portant sur le « *Remboursement de la Commune concernant les factures diverses du projet ZOO selon état joint* »
- Titre n°1581 émis le 14 novembre 2014 pour un montant de 289.843,54 € TTC, portant sur le « *Remboursement de la Commune concernant les factures de l'Hostellerie du projet ZOO selon état joint* »
- Titre n°1582 émis le 14 novembre 2014 pour un montant de 653.347,30 € TTC, portant sur le « *Remboursement de la Commune concernant les indemnités de concours du projet ZOO selon état joint* »
- Titre n°1868 émis le 22 décembre 2014 pour un montant de 51.063,26 € TTC, portant sur le « *Remboursement de la Commune Hostellerie du projet ZOO - Situation n°4 selon état joint* »
- Titre n°1869 émis le 22 décembre 2014 pour un montant de 5.561.376,66 € TTC, portant sur le « *Remboursement de la Commune Extension et réaménagement du ZOO selon état joint* »
- Titre n°253 émis le 7 mars 2016 pour un montant de 359.813,79 € TTC, portant sur le « *Extension et réaménagement ZOO – Clôture de l'opération* »

**Soit un total de 6.983.387,59 €.**

La Commune de Maubeuge a estimé qu'il existait des incertitudes pesant sur les montants réellement dus au Groupement, que la procédure d'expertise, alors en cours, visait à lever et a décidé à ce titre de différer la mise en paiement des titres de recettes émis par la CAMVS

Ces titres, à l'exception du titre n°1582 dont le règlement a été immédiatement assuré par la commune de MAUBEUGE, ont par ailleurs fait l'objet d'une contestation par la Ville de MAUBEUGE devant le Tribunal Administratif de Lille, sous les références respectives :

- **Instance n°1505549-2** enregistrée le 6 juillet 2015 à l'encontre du titre n°1580
- **Instance n°1505551-2** enregistrée le 6 juillet 2015 à l'encontre du titre n°1581
- **Instance n°1505552-2** enregistrée le 6 juillet 2015 à l'encontre du titre n°1868
- **Instance n°1505550-2** enregistrée le 6 juillet 2015 à l'encontre du titre n°1869
- **Instance n°1609240-2** enregistrée le 29 novembre 2016 à l'encontre du titre n°253

-4-

Par délibération n°344 du 28 mai 2015, le Conseil Communautaire de la CAMVS a décidé d'appliquer le mécanisme de résiliation pour faute prévue à l'article 13 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Ville de Maubeuge.

Cette délibération a fait l'objet d'une requête en annulation par la Commune de MAUBEUGE par **requête n°1506193-2** enregistrée le 28 juillet 2015.

Par décision n°458/2015 du 10 août 2015 Monsieur le Président de la CAMVS a résilié la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la CAMVS et la ville de MAUBEUGE.

Cette décision a fait l'objet d'une requête en annulation par la Commune de MAUBEUGE par **requête n°1508273-2** enregistrée le 9 octobre 2015.

-5-

Une fois réglé le désaccord relatif à la réalisation, par le groupement titulaire du marché de conception-réalisation, de l'avant-projet sommaire, la commune de MAUBEUGE a, par délibération du 14 décembre 2015, accepté le versement d'un acompte provisionnel de **2.620.316,34 €** au profit de la CAMVS, correspondant au remboursement des sommes avancées par la CAMVS au titre de l'APS.

-6-

La CAMVS a, en date du 6 mai 2016, saisi Monsieur le Préfet du Nord d'une demande de mandatement d'office.

Par une requête enregistrée le 7 septembre 2016 sous la **référence n°1606690-2**, la CAMVS a contesté ce qu'elle considère comme une décision implicite du Préfet du Nord en date du 9 juillet 2016, par laquelle il a rejeté la demande de la CAMVS de procéder au mandatement d'office des sommes restant dues par la Commune de Maubeuge au titre de l'exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Aux termes de sa requête, la CAMVS sollicite, à titre principal, de mettre en demeure la commune de Maubeuge de lui payer la somme de 3 709 723,95 euros et, à défaut d'exécution de cette dernière, de mandater d'office ce paiement, et, à titre subsidiaire, de saisir la Chambre régionale des comptes afin de faire inscrire au budget de la Commune de Maubeuge cette dépense obligatoire.

-7-

A l'issue des opérations d'expertise, et au regard du décompte établi au terme d'un protocole transactionnel avec le Groupement ECAH, la commune de MAUBEUGE estime devoir mettre à la charge de la CAMVS :

- L'indemnité versée au Groupement ECAH au titre de la suspension du marché de conception-réalisation au terme de l'ordre de service n°3 établi le 4 avril 2014 à l'initiative de la CAMVS

Soit une indemnité correspondant à 87 jours d'attente pour un montant de 579.259,80 €

- Les intérêts moratoires versés au Groupement ECAH au titre du retard de paiement des factures présentées par le Groupement à la CAMVS

Soit un montant de 72.166,13 €

En outre, la Commune de MAUBEUGE estime que les honoraires de l'AMO (Assistant à maîtrise d'ouvrage), dont le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage a fait l'objet d'un avis d'attribution par la CAMVS en date du 6 janvier 2012, soit antérieurement à la conclusion de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui n'a été signée que le 10 avril 2012, ainsi que diverses factures qu'elle considère en dehors du champ de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, doivent rester à la charge de la CAMVS, soit un montant de 359.813,79 €.

-8-

En résumé,

La CAMVS estime que lui restent dues par la Commune de MAUBEUGE les sommes suivantes :

Règlements effectués par la CAMVS au profit du Groupement ECAH	3.282.967,12 €
Règlements effectués par la CAMVS auprès de divers prestataires, hors Groupement ECAH, déduction faite de la subvention de 8 160 € encaissée par la CAMVS	67.943,04 €
Règlements effectués par la CAMVS au titre du marché d'AMO, publicité du marché, études géotechniques, déduction faite de la subvention de 132 868,68 € encaissée par la CAMVS	359.813,79 €
Soit total dû par la Commune de MAUBEUGE	3.710.723,95 €

De cette somme, la Commune de MAUBEUGE estime devoir déduire :

Indemnité au titre des 87 jours d'attente	579.259,80 €
Intérêts moratoires sur retard de paiement de factures	72.166,13 €
Règlements effectués par la CAMVS au titre du marché d'AMO, publicité du marché, études géotechniques, déduction faite de la subvention de 132 868,68 € encaissée par la CAMVS	359.813,79 €
Soit total dû à la CAMVS	2.699.484,23 €

Les parties se sont rapprochées pour, moyennant concessions réciproques, mettre un terme amiable au litige.

**CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT DANS LES TERMES DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL :**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des opérations d'expertise devant conduire à l'établissement du décompte de résiliation à l'égard du groupement ECAH, les parties se sont accordées sur le fait que la CAMVS avait versé au Groupement ECAH, au titre des prestations accomplies, une somme de **5.986.534,11 €**.

Aux termes du protocole transactionnel conclu entre la commune de MAUBEUGE et les membres qui composaient le Groupement ECAH, cette somme de 5.986.534,11 € est venue en déduction du solde restant dû par la Commune de MAUBEUGE aux anciens membres du Groupement ECAH.

La Commune de MAUBEUGE reconnaît, par conséquent, devoir assurer le remboursement de cette somme à la CAMVS, en application de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Compte-tenu du versement d'un acompte provisionnel, approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Commune de MAUBEUGE du 14 décembre 2015, pour un montant de **2.620.316,34 €**, et de la subvention perçue par la CAMVS à hauteur de **83.250,65 €**, le solde restant dû par la commune de MAUBEUGE à la CAMVS s'établit comme suit

Solde restant dû par la Commune de MAUBEUGE à la CAMVS au titre des versements effectués par la CAMVS au profit du Groupement ECAH	<b>3.282.967,12 €<sup>1</sup></b>
--	-----------------------------------

**ARTICLE 2 :**

A titre de concessions réciproques,

Au titre du décompte de résiliation établi avec les membres qui composaient le Groupement ECAH, la CAMVS accepte la prise en charge des sommes suivantes :

Indemnité au titre de 39 jours d'attente	<b>259.668,00 €</b>
Intérêts moratoires sur retard de paiement de factures	<b>72.166,13 €</b>
Soit total dû à la CAMVS	<b>331.834,13 €<sup>2</sup></b>

Au titre du projet de rénovation et d'extension du zoo, outre les sommes versées par la CAMVS au Groupement titulaire du marché de conception-réalisation (article 1), la Commune de MAUBEUGE accepte la prise en charge des sommes suivantes :

Règlements effectués par la CAMVS auprès de divers prestataires, hors Groupement ECAH	<b>67.943,04 €</b>
Règlements effectués par la CAMVS au titre du marché d'AMO, publicité du marché, études géotechniques – Prise en charge pour moitié par la Commune de MAUBEUGE	<b>179.906,89 €</b>
Total dû par la Commune de MAUBEUGE	<b>247.849,93 €<sup>3</sup></b>

**ARTICLE 3:**

En application des articles 1 et 2, la commune de MAUBEUGE versera à la CAMVS la somme de :

3.282.967,12 €<sup>1</sup>  
- 331.834,13 €<sup>2</sup>  
+ 247.849,93 €<sup>3</sup>  

---

**3.198.982,92 €**

**ARTICLE 4:**

Les parties conviennent que la Commune de MAUBEUGE s'acquittera des sommes dues telles que définies à l'article 3 selon les modalités suivantes :

- **1.500.000,00 €** avant le 31 décembre 2018
- **1.698.982,92 €** avant le 31 décembre 2019

**ARTICLE 5:**

Chacune des parties accepte de garder à sa charge ses propres frais de procédure et de Conseils.

**ARTICLE 6:**

Moyennant la bonne exécution des présentes, les parties déclarent n'avoir aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre au titre du projet de rénovation et extension du zoo dans son ensemble. Elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à former quelque demande, ou à introduire quelque action que ce soit devant toute juridiction, ayant un lien direct ou indirect avec le projet de rénovation et d'extension du zoo de Maubeuge.

La commune de MAUBEUGE, s'engage en conséquence à se désister des actions qu'elle a introduites devant le Tribunal Administratif de LILLE sous les références n°1505549-2, n°1505551-2, n°1505552-2, n°1505550-2, n°1609240-2, n°1506193-2 et n°1508273-2, la CAMVS s'engageant quant à elle à accepter ce désistement sans la moindre condition et à renoncer expressément à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (frais irrépétibles).

La CAMVS, s'engage pour sa part à se désister de l'action qu'elle a introduite devant le Tribunal Administratif de LILLE sous la référence n°1606690-2, la Commune de MAUBEUGE s'engageant quant à elle à accepter ce désistement sans la moindre condition et à renoncer expressément à toute demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (frais irrépétibles).

Les parties s'engagent à produire leurs Mémoires en ce sens sous un délai de quinze jours à compter de la signature des présentes.

Fait à .....  
Le .....  
En 2 exemplaires

La Commune de MAUBEUGE,

La Communauté d'Agglomération  
Maubeuge Val de Sambre